

CHAPITRE V

LES ABUS DE LA CONFESSION

**§ I. — LA SOLlicitATION EN CONFESSION
ET LA DÉNONCIACTION DU CORRUPEUR**

846. — Introduction. — 1. — *Le Droit Divin* (naturel et positif) et *le Droit Ecclésiastique* imposent ordinairement de dénoncer au Supérieur compétent tout ministre du Sacrement de Pénitence qui se serait rendu coupable de fautes scandaleuses.

Les principes du Droit Divin ont été exposés ailleurs. Cf. n. 154 et ss. — Voir C. 1935.

Nous nous proposerons donc surtout *ici* de rappeler les principales *dispositions du Droit Ecclésiastique* relatives à la dénonciation du prêtre qui se serait rendu coupable du *délit de sollicitation en confession*.

2. — Le *Canon 904*, en nous donnant la formule actuelle de la loi positive se réfère à la Constitution Bénédictine « *Sacramentum poenitentiae* » du 1^{er} juin 1741. — Celle-ci se trouve reproduite à la fin du *Codex* parmi les Documents (*Documentum V*).

Or cette Constitution elle-même renvoie au Bref « *Universis* » de Grégoire XV (30 août 1622), et à deux documents provenant de l’Inquisition Romaine.

Par ailleurs le *Canon 2368*, § 2, qui porte une peine d’excommunication contre ceux qui ne se soumettraient pas aux prescriptions du *Canon 904*, reprend en les modifiant partiellement, les dispositions de la Décision du Saint-Office du 20 février 1867, promulguée par Pie IX.

C’est donc en utilisant ces documents, leurs sources et la jurisprudence encore valable (C. 6), que nous pourrons préciser les obligations que le Droit positif impose au confesseur et au pénitent.

847. — Définition du délit de sollicitation. — En nous reportant au texte de la Constitution de Benoît XIV nous pouvons donner de la *Sollicitation en confession*, considérée du point de vue du *Droit Positif*, la définition suivante :

Sollicitatio est provocatio ad turpia, facta a sacerdote, tanquam a confessario, vel in actu sacramentalis confessionis, vel ante vel immediate post confessionem, vel occasione vel praetextu confessionis, vel etiam, extra occasionem confessionis, in confessionali, sive in alio loco ad confessiones audiendas destinato aut electo, cum simulatione audiendi; bidem confessionem.

[847]

848. — Précisions relatives au délit de sollicitation. — 1. — L'expression *ad turpia* veut indiquer qu'il s'agit de *fautes contraires au VI^e Commandement, de fautes graves et extérieures contre la chasteté proprement dite*.

Il y a donc sollicitation *ad turpia* lorsque quelqu'un cherche à faire commettre à une autre personne une faute grave et extérieure contre la chasteté.

2. — Une sollicitation est *explicite* lorsque les paroles ou les actes du coupable manifestent directement son but pervers; — elle est *implicite* lorsque cette intention coupable n'apparaît d'une façon certaine que si l'on considère l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut et il suffit que le confesseur agisse d'une façon libidineuse de nature à faire tomber son pénitent. Cf. Cappello, 661, 9.

3. — *Peu importe* qu'il s'agisse d'actes à commettre seul, avec celui qui sollicite ou avec une tierce personne (v. g. dans l'usage du mariage); — que le pénitent soit un homme, une femme ou même un enfant impubère; — qu'il consente, qu'il refuse, ou même que sur le moment il ne comprenne pas la nature de la provocation.

La sollicitation peut avoir lieu *par paroles, par signes, par touchers, ou encore en remettant un écrit* que le pénitent lira sur place ou plus tard. Elle existe, que le confesseur en ait pris l'initiative ou qu'il ait seulement répondu d'une manière coupable aux provocations déshonnêtes du pénitent. Cf. St Alphonse, VI, 703-704.

Il n'est nullement nécessaire, pour l'existence du délit, que la sollicitation ait été efficace.

Par ailleurs la loi positive déclare qu'il y a sollicitation « **en confession** » lorsqu'elle a lieu dans un des cas suivants :

a) *In actu sacramentalis confessionis*. Or l'acte de la confession sacramentelle (c'est-à-dire faite en vue de l'absolution) dure depuis le signe de croix du début, jusqu'à l'absolution ou la bénédiction finale.

b) *Vel ante* : c'est-à-dire pratiquement dès que le pénitent s'est approché du confesseur dans le but évident de se confesser; — *vel immediate post* : de telle sorte qu'entre la confession et la sollicitation, ou au moins la conversation qui y conduit, il n'y ait eu aucune interruption.

c) *Occasione confessionis* : il suffit qu'il y ait eu un lien certain entre la confession et la sollicitation, — ne serait-ce que l'usage évident de ce que le confesseur a appris en confession.

d) *Praetextu confessionis* : c'est-à-dire si le confesseur avait attiré le pénitent sous le fallacieux prétexte de le confesser.

e) *In confessionali, sive in loco ad confessiones audiendas destinato aut electo, cum simulatione audiendi ibidem confessionem* : ce dernier cas suppose une sorte de simulation de la confession dans le confessionnal ou ailleurs.

849. — L'obligation canonique de dénoncer le coupable.

1. — *En vue du Bien Commun qui ne peut pas être défendu efficacement par une autre voie, le Droit Canonique promulgue et renforce d'une façon positive l'obligation qu'a le pénitent de dénoncer le prêtre coupable.*

Or cette dénonciation prévue par le Droit Positif Ecclésiastique doit être faite en vue d'une peine canonique qui ne s'applique légitimement que dans le cas d'une *faute grave et certaine*. (C. 2218, § 2). Seul donc le prêtre coupable d'une faute grave et moralement certaine doit être dénoncé.

Tout acte déshonnête, même s'il est léger de sa nature, ne devient pas nécessairement grave par le fait qu'il a été posé lors de l'administration d'un sacrement;

il y a là seulement une circonstance aggravante, ajoutant une faute nouvelle contre la vertu de religion.

Et puisque nous ne pouvons pas apprécier à coup sûr chez autrui la gravité formelle d'un acte, il convient de *juger le cas d'après les signes extérieurs et les circonstances*.

2. — *Tout prêtre coupable* de sollicitation en confession doit être dénoncé, quelle que soit sa fonction ou sa dignité, qu'il appartienne au clergé séculier ou à un institut religieux même exempt. — La dénonciation devrait, en règle générale, avoir lieu, même si le coupable s'était repenti : la seule exception que l'on puisse sans doute admettre serait en faveur d'un prêtre qui se trouverait dans l'impossibilité définitive d'entendre des confessions. Cf. Cappello, 690-692.

Les auteurs discutent sur l'obligation canonique de dénoncer un *évêque*. En pratique, même s'il n'y avait pas de stricte obligation canonique, le droit naturel suffirait certainement pour imposer une dénonciation à faire au Saint-Siège (Nonce ou St-Office).

3. — La dénonciation canonique du prêtre coupable devrait se faire soit au *Saint-Office*, soit à l'*Ordinaire du lieu de la sollicitation*. — Les Nonees et les Délégués Apostoliques peuvent aussi la recevoir; mais on ne doit jamais s'adresser au Supérieur Religieux. Cf. C. 501, § 2. — Le Vicaire Général ne peut, sans délégation spéciale, recevoir officiellement la déposition canonique. Cf. C. 904; — Cappello, 696, 3.

Un délai d'un mois au maximum est accordé pour faire la démarche.

850. — Limites de l'obligation canonique de dénoncer.

1. — Les *enfants de moins de sept ans*, — mais non tous les impubères, — sont de plein droit dispensés de toute dénonciation canonique. Cf. C. 12.

2. — L'obligation canonique lie directement le pénitent, et oblige *tout baptisé*, même s'il est de rite oriental. Cf. CC. 12 et 1; — Cappello, 688.

3. — Pour qu'il y ait obligation de dénoncer, il faut que *le fait d'une sollicitation grave soit moralement certain* (facto et jure), et que l'*identité du confesseur* puisse être établie. Cf. St Alphonse, VI, 702.

La crainte fondée d'un dommage grave peut être une raison excusante. C'est pourquoi l'obligation de dénoncer un proche parent, un insigne bienfaiteur, ou même un ami intime, n'existera que fort rarement. — Il faut cependant admettre qu'aucun inconveniit d'ordre privé ne pourrait excuser de l'obligation de dénoncer, si le Bien Commun l'exigeait impérieusement.

REMARQUES. — a) — Une excuse temporaire ne pourrait autoriser qu'à différer la démarche.

b) — Une cause qui exempterait de faire une dénonciation orale (la dénonciation orale est plus normale) ne dispense pas d'informer par écrit le supérieur compétent.

c) — Le pénitent n'est jamais tenu d'avouer ses propres fautes; du reste la plus stricte discréction lui est due et lui sera explicitement promise.

851. — Devoir d'avertir le pénitent de son obligation.

1. — *Tout prêtre, — sauf cependant le coupable, — qui, en entendant une confession sacramentelle, est amené à soupçonner qu'il y a eu un délit de sollicitation en confession, doit, avec prudence et tact, s'informer et, s'il reconnaît l'existence certaine du crime de sollicitation en confession, il est normalement tenu d'avertir son pénitent de l'obligation qui incombe à celui qui a été sollicité de dénoncer le coupable.* Cf. C. 904.

2. — Avant d'imposer d'une manière ferme l'obligation de dénoncer, le confesseur examinera dans le concret si le *délit est bien réalisé*, (cf. n. 848) et s'il n'existe pas de circonstance excusant son pénitent de l'obligation de dénoncer le coupable. Cf. n. 850, 3.

La simple prévision que le pénitent se dérobera, n'est pas une raison suffisante pour omettre un avertissement exigé par le Bien Commun et de nature à produire au moins plus tard ne serait-ce qu'une partie de son effet. Cf. St Alphonse, VI, 694.

Si cependant le pénitent était gravement *malade ou en péril de mort* le confesseur pourrait ordinairement s'abstenir de tout avertissement.

3. — *Si le pénitent refusait d'obéir* par crainte des reproches du coupable, on devrait lui rappeler que son nom ne lui sera jamais communiqué, et que l'autorité compétente n'intervient ordinairement que lorsqu'il y a eu plusieurs dénonciations du même confesseur.

4. — *Lorsque le pénitent, sans excuse valable, refuse de faire son devoir, on doit l'avertir que, dans ces dispositions, il ne peut recevoir l'absolution et que, s'il s'obstine dans son refus, il encourra l'excommunication latae sententiae prévue par le canon 2368 § 2.*

Il conviendra parfois de promettre au pénitent qui ne veut pas se soumettre, de s'occuper de son cas, et pour lui épargner, si c'est possible, l'excommunication, de demander à la Sacrée Pénitencerie une dispense exceptionnelle pour une partie au moins de la loi positive. On peut aussi, avec l'autorisation du pénitent, demander conseil à l'Ordinaire. Cf. Cappello, 710 et 711.

REMARQUE. — Le confesseur, qui en pleine connaissance de cause omet ces avertissements, pèche gravement, mais il n'encourt aucune peine latae sententiae.

852. — Manière de faire la dénonciation. — 1. — *En principe* la dénonciation doit être faite oralement dans les *formes judiciaires*, en présence du Supérieur compétent ou de son délégué, assisté ordinairement d'un notaire ecclésiastique. En cas de besoin le confesseur peut être délégué par le Saint-Office ou l'Ordinaire pour recevoir lui-même la dénonciation.

2. — *Le plus souvent* on demandera d'abord une dénonciation *par écrit*, dans une lettre signée et remise fermée au Supérieur compétent. C'est ce document que le confesseur s'efforcera pratiquement d'obtenir de son pénitent.

On pourra parfois se contenter de faire mettre par écrit, dans une enveloppe fermée, de ux papiers, l'un portant le nom du prêtre coupable, l'autre celui du pénitent sollicité. Si le Supérieur compétent croit devoir pousser son enquête, il aura ainsi les éléments essentiels pour le faire.

3. — *Cependant, que le confesseur évite soigneusement tout ce qui pourrait ressembler à un usage illicite de la science qu'il a acquise en confession, et qu'il se souvienne qu'à moins d'avoir une délégation spéciale il lui est interdit de chercher à connaître l'identité du coupable.* Cf. CC. 888. § 2 et 889.

853. — La fausse dénonciation. — *Toute fausse dénonciation est nécessairement une faute très grave qui exige réparation au nom de la Justice et de la Charité.*

Dans le cas d'une dénonciation *faite dans les formes canoniques*, celui qui se serait rendu coupable d'une dénonciation gravement calomnieuse, encourrait « *ipso facto* » une excommunication spécialement réservée au Saint-Siège et son péché serait aussi réservé au Saint-Siège « *ratione sui* ». Cf. CC. 2363 et 894.

En cas de besoin on aurait soin d'attirer l'attention du pénitent sur les conséquences auxquelles il s'exposerait par un manque de sincérité.

§ II. — *L'ABSOLUTION DU COMPLICE*

854. — Introduction. — *Le Droit positif interdit au prêtre qui aurait eu la faiblesse ou la malice de coopérer à une faute libidineuse, d'entendre la confession de son complice et de l'absoudre, de telle sorte que, s'il passait outre, il serait excommunié.*

Cette discipline se trouve rappelée dans le Codex J. C. aux Canons 884 et 2367. Or ces canons eux-mêmes, quand ils n'en sont pas la reproduction presque littérale, renvoient explicitement au Droit ancien contenu dans la Constitution « *Sacramentum Poenitentiae* » de Benoît XIV (Document V à la fin du Codex), dans la Constitution « *Apostolicae Sedis* » de Pie IX, et dans diverses déclarations du Saint-Office et de la Sacrée Pénitencerie.

Enfin, notons-le avec soin, cette législation a été récemment complétée par un *décret du Saint-Office en date du 16 novembre 1934* (AAS du 1^{er} déc. 1934).

Voici le texte de ce dernier document qui, sous forme de réponse à une consultation, promulgue une *disposition nouvelle* : « *An inter inducentes, de quibus in C. 2367 § 2 Codicis J. C., adnumerandus etiam sit confessarius qui, sive intra sive extra confessionem sacramentalem, alicui persuaserit in turpibus inter se patrandis aut nullum aut certe non grave inesse peccatum, eumque consequenter, de aliis tantum sibi postea confitentem, sacramentaliter absolvit vel fingit absolvere?* »

R. « *Affirmative, facto verbo cum Ssmo.* »

Ce sont les *conséquences pratiques de toute cette législation* que nous voudrions mettre ici en évidence.

855. — Le délit qualifié de complicité. — 1. — *Il y a complicité lorsque deux personnes, ou plusieurs, coopèrent extérieurement à*

un même acte prohibé. Une approbation intérieure ne constituera donc jamais à elle seule une faute de complicité.

Par ailleurs, dans la législation que nous étudions *ici, il n'est question que des fautes contraires au VI^e Commandement* : c'est-à-dire de fautes extérieures directement contraires à la chasteté.

Dès lors, *pour que le délit de complicité prévue par cette loi existe, il faut qu'il y ait eu une faute extérieure contre la chasteté*, matériellement et formellement grave, commise simultanément par deux ou plusieurs complices. Or une faute de ce genre peut être commise par touchers et, si l'intention libidineuse actuelle est évidente, par des regards ou des paroles. Cf. Déclaration du Saint-Office du 28 mai.

2. — *Le complice du prêtre peut être un homme, une femme ou même un enfant impubère.*

Mais la loi ecclésiastique ne vise probablement que les actes commis avec un *prêtre connu comme tel* par l'autre personne, lors de la faute. Et il reste probable par le fait que les fautes commises avant la réception du Sacerdoce ne tombent pas directement sous le précepte de la loi positive. Cf. Epitome J. C., II, 158,

856. — L'interdiction de confesser son complice. — 1. — *La loi canonique refuse ou retire au prêtre coupable d'un délit qualifié de complicité la juridiction nécessaire pour absoudre son complice.* Cf. C. 884; — Const. « *Sacramentum Poenitentiae* », § 4.

Or, si l'on cherche à préciser l'étendue exacte de cette disposition, on peut admettre que la limitation de juridiction ne prive le prêtre coupable que du pouvoir nécessaire *pour absoudre directement* la faute formelle de son complice. Cependant, par voie de conséquence, il se trouve aussi privé du *droit d'entendre celui-ci en confession* tant que le péché où il y a eu complicité n'aura pas été directement remis par un autre prêtre. Cf. S. Paenit. 15 mai 1877; 9 février 1896; — Noldin, III 371; — Epitome J. C. II, 158; — Cappello, 620-621.

Si l'on peut expliquer ainsi cette privation de juridiction, il est probable que *le pénitent qui se confesserait de bonne foi à son complice et recevrait de lui l'absolution sacramentelle dans les dispositions voulues, se trouverait directement et validement absous de tous ses autres péchés, et indirectement dès lors de celui où il y a eu complicité.* Ainsi, pour se mettre définitivement en règle il lui suffirait d'accuser à un autre prêtre ce seul péché libidineux non encore directement soumis au pouvoir des clefs. Cf. Epitome J. C., II, 158; — Noldin, 371 a).

2. — *De plus, depuis le décret du 16 novembre 1934, l'interdiction de confesser son complice s'étend, par la volonté nouvelle du législateur, même au cas où le prêtre serait parvenu à fausser à l'avance la conscience de son complice au point de lui faire croire à tort que les actes commis entre eux n'étaient pas gravement coupables.* — On peut admettre qu'il s'agit là seulement de *la première confession* faite après sa faute par le complice.

3. — *Il est cependant des cas où l'absolution directe du complice peut être valide et la confession licite.*

En effet, lorsque le pénitent se trouve *en péril de mort*, l'absolution donnée par le prêtre complice est valide et directe même pour le péché où il y a eu complicité. — Cette absolution restera malgré tout illicite de la part du confesseur s'il lui était possible de demander au pénitent de s'adresser à un autre prêtre. Cf. C. 884 et Const. Bénédictine.

Par ailleurs certains auteurs admettent, *par épikie*, qu'une absolution valide et directe pourrait être donnée *en dehors du péril de mort*, si *dans un cas extraordinaire* le pénitent se trouvait pour un temps notable dans l'impossibilité de s'adresser à un autre confesseur. Mais il semble plutôt que l'on doive considérer l'absolution donnée dans un cas de ce genre comme indirecte par rapport à la faute où il y a eu complicité. Bien que licite, elle laisserait au pénitent l'obligation d'accuser cette faute à un autre prêtre dès qu'il le pourrait. Cf. Noldin, 372; — Cappello, 623.

REMARQUES. — a) L'interdiction de confesser son complice impose, en cas de besoin, au prêtre coupable, le *devoir de renvoyer* celui-ci à un autre confesseur, *ou de s'assurer qu'il s'est déjà confessé validement* à un autre prêtre depuis que leur faute a été commise.

b) Du reste, *en dehors de toute obligation imposée par la loi positive*, il convient ordinairement que le prêtre qui s'est rendu coupable d'une faute libidineuse de complicité s'abstienne définitivement d'entendre en confession son complice : l'honneur du sacrement et, souvent aussi, le soin d'éviter une rechute, le demandent.

857. — L'excommunication prévue par le C. 2367. — 1. —
Une excommunication très spécialement réservée au Saint-Siège, dont le coupable ne pourra jamais être relevé d'une façon définitive sans avoir recours à la Sacrée Pénitencerie (C. 2254), et qui atteint même les prêtres du rite oriental (AAS, 1934, p. 55^o), *est encourue par le prêtre qui absout invalidement ou illicitemen son complice*.

2. — *Bien plus*, le prêtre qui donnerait une *absolution fictive* à son complice n'éviterait pas cette peine. Il ne l'éviterait pas non plus si le pénitent, en suivant ses *conseils* plus ou moins explicites, s'adressait à lui *sans accuser cette faute* et ne l'ayant pas d'ailleurs soumise au pouvoir des clefs, pour quelque raison que ce soit. Cf. 2367; — Epitome J. C. III, 57^o; — Cappello, 635.

3. — Enfin, depuis le *décret du Saint Office du 16 novembre 1934*, si un prêtre amenait quelqu'un à poser avec lui un acte libidineux grave, directement contraire au VI^e Commandement, *en lui persuadant qu'il n'y a pas là de péché ou du moins de péché mortel*, il serait encore atteint par la même peine s'il acceptait ensuite d'entendre la première confession de cette personne et lui donnait l'absolution, même d'une façon fictive.

REMARQUES. — a) Le texte actuel du Code ne contient plus l'expression « *ausus fuerit* » de la Constitution Bénédictine. C'est pourquoi, dans la pratique, *aucune ignorance de la peine chez le prêtre ne peut excuser de cette censure*.

b) L'absolution, donnée de bonne foi ou avec hésitation dans un cas particulièrement complexe, n'est cependant pas punie d'excommunication. Cf. Cappello, 634.

c) Quand on recourt à la Sacrée Pénitencerie pour mettre en règle celui qui aurait encouru cette censure, on doit indiquer combien de fois le coupable a commis cette faute, au moins depuis la dernière absolution s'il avait déjà eu recours au Saint-Siège. Cf. Rép. de la Pénit. du 5 mars 1925; — Cappello, 628.

Prévoir aussi que la Sacrée Pénitencerie imposera sans doute au récidiviste de ne plus exercer le ministère de la confession. Si l'observation de cette injonction semble impossible, plaider dans ce sens, dès la première lettre, pour ne pas avoir à recourir de nouveau à Rome.

d) Le prêtre qui ne se serait pas soumis à une excommunication certainement encourue est frappé d'irrégularité. Cf. C. 985, 7°.